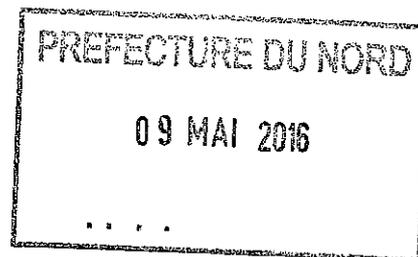


# SYNDICAT MIXTE « NORD – PAS DE CALAIS NUMERIQUE »



## REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Approuvé par la délibération n° 2016-7 du Comité syndical du 2 mai 2016

### PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative des services publics locaux du Syndicat Mixte « Nord – Pas de Calais Numérique ».

### **Article 1<sup>er</sup> :** *Objet de la commission*

La Commission Consultative des Services Publics Locaux du Syndicat Mixte « Nord – Pas de Calais Numérique » est constituée en application des textes et décisions susvisés, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ses attributions sont doubles :

Elle est consultée pour avis par le comité syndical :

- Pour tout projet de délégation de service public, avant que le comité syndical ne se prononce sur le principe de cette délégation dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales,
- Pour tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
- Pour tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1411-2.

- Pour tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Elle examine chaque année :

- le rapport produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin par le ou les délégataires de services publics et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service et une analyse de la qualité du service (art. L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- les rapports sur le prix et la qualité du service public de collecte, d'évacuation et de traitement des ordures ménagères,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

#### **Article 2<sup>nd</sup> : Composition**

La commission est présidée par le Président du Syndicat Mixte « Nord – Pas de Calais numérique » ou son représentant.

La Commission comprend deux catégories de membres :

- des membres de l'organe délibérant désignés dans le respect du principe de la proportionnelle ;
- des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant.

La qualité de membre de la Commission prend fin au terme du mandat des conseillers syndicaux.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires. Un membre suppléant ne peut participer aux travaux de la Commission qu'en l'absence d'un membre titulaire de la même catégorie.

Les membres de la commission ne peuvent posséder un intérêt dans les entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local.

Toute personne dont l'audition lui paraît utile peut, par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, être invitée par le Président à participer aux travaux, avec voix consultative.

Le Directeur, ainsi que tous les agents territoriaux concernés peuvent également assister, sans droit de participation aux débats, aux réunions de la commission.

### **Article 3 : Tenue et périodicité des séances**

Le Président convoque la commission chaque fois qu'il le juge utile en fonction des missions dont elle a la charge.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Les avis et décisions de la commission sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est cependant voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Chaque séance fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et remis aux membres de la commission.

Lors de chaque séance, la Commission nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux décisions.

### **Article 4 : Convocation**

La convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est adressée, par écrit, au domicile des membres de la commission, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises.

### **Article 5 : Quorum**

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai compris entre 7 jours et 15 jours. Celle-ci dispose d'un ordre du jour identique et est dispensée de règle de *quorum*.

### **Article 6 : Accès et tenue du public**

Les séances ont lieu à huis clos.

**Article 7 : Police de l'assemblée**

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Le Président ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

**Article 6 : Déroulement de la séance**

Le Président procède à l'appel des membres en début de séance. Il constate le *quorum* et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et fait procéder au vote de chacun de ces points.

La parole est accordée par le Président aux membres de la Commission. Les débats conservent un caractère courtois.

\* \* \*  
\*

